

DECRET N° 95-180 du 23 Juin 1995

Portant conditions de déroulement de  
la Campagne Cotonnière 1995 - 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation des professions d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mai 1995,

DECRET

Article 1er. - Le présent Décret fixe en République du Bénin, les conditions de déroulement de la Campagne Cotonnière 1995-1996.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1995-1996 sont fixées comme suit :

.../...

- Dates d'ouverture : - BORGOU et ATACORA : 15 Octobre 1995
  - ATLANTIQUE, Ouémé, Mono et Zou :  
15 Novembre 1995
- Date de fermeture : 31 Mars 1996 pour tous les Départements.

Article 3.- Les prix à payer au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- COTON-GRAINE 1er CHOIX

- \* Prix plancher d'achat au producteur ..... 160 F/kg
- \* Surprix . . . . . 5
- \* Prix à payer au producteur . . . . . : 165 F/kg.

- COTON-GRAINE 2è CHOIX

- \* Prix plancher d'achat au producteur . . . . . 120 F/kg
- \* Surprix . . . . . 5 F/kg
- \* Prix à payer au producteur . . . . . 125 F/kg.

Article 4.- La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) aux producteurs pour la campagne agricole 1995-1996 se fera aux prix suivants :

- Engrais tout genre :-Prix au comptant : 170 F/kg
  - Prix à crédit : 190 F/kg
- Insecticides coton :- Prix au comptant :
  - \* Insecticides ULV : 2.000 F/L
  - \* Insecticides CE : 4.100 F/L
- Prix à crédit :
  - \* Insecticides ULV : 2.200 F/L
  - \* Insecticides CE : 4.200 F/L

Article 5.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les CARDER et sous le contrôle des agents du conditionnement.

La liste des marchés est établie par les CARDER en accord avec les Autorités Départementales.

Article 6.- 1° - Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2° - Avant la pesée du coton, les équipes d'achat sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage. .../...

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la bascule nue d'un poids équivalent à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relatif à chaque pe.

3° - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égales ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

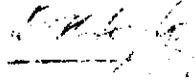
Article 7. - Les Organismes Coopératifs de Production Cotonnière livrer leur coton-graine aux Usines d'égrenage devront se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à COTONAPRA.

Dans ce cadre, le coton livré aux Usines devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 8. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Juin 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,

  
Désiré VIEYRA.

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,

  
Nassassi YACOUBOU.

Le Ministre du Développement  
Rural,

  
Désiré VIEYRA.  
MINISTRE INTERIEUR

Applications : PR 6 AN 4 GS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 DR 1  
ESMT 4 MCT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 PREFETS 6 SOUS-PREFETS 2  
DGGDI 1 CCIB 2 CCOMB 1 BCLAO 3 SOFICOG 1 JORB 1.-